

**MAIRIE DE BONDUES**-----
BP1 – 59587 BONDUES CEDEXSERVICES TECHNIQUES
MD

2005-135

ENVIRONNEMENT

Lutte contre les nuisances sonores

Nous, Maire de la Commune de BONDUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code Pénal, et notamment l'article R 623-2,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-408 du 8 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 6 mai 1996,

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

ARRETONS**Article 1** - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité.

Des dérogations écrites individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 - Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, etc..., ne peuvent être utilisés, sur le territoire de la Commune de Bondues, que :

- **la semaine de 8h00 à 20h00**
- **les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13h00**

Article 3 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter un gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.**Article 4** - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 5 - Le non respect des dispositions du présent arrêté est justiciable en lui-même d'une contravention. Si l'infraction est constituée selon les critères desdits articles, les contraventions sont de 1^{ère} et de 3^{ème} classe, conformément à l'article R 623-2 du code pénal.**Article 6** - Si les différents Règlements et Cahiers des Charges de lotissements prescrivent aux usagers des obligations plus strictes, celles-ci prévalent sur les dispositions du présent arrêté.

Article 7 - M. le Commissaire Central de Police de TOURCOING,
M. le Commandant chargé du Commissariat de Police de MOUVAUX (2 ex.),
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TOURCOING,
M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, M. le Préfet du Nord, ainsi qu'à MM. les Commandants des Centres de Secours de MARCQ en BAROEUL et de TOURCOING et M. le responsable de TRANSPOLE.

Fait à BONDUES, le

Le Maire,